

Date de dépôt : 11 septembre 2019

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Mme Caroline Marti : Sécurité dans les zones 30 : la loi est-elle appliquée ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 30 août 2019, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Même s'il est encore largement insuffisant, notamment au regard de la mise en œuvre de la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée (LMCE), le nombre de zones dans lesquelles la vitesse de circulation est limitée à 30 km/h a considérablement augmenté ces dernières années dans notre canton, ce dont on peut se réjouir à plus d'un titre.

En effet, en plus d'améliorer la sécurité des usagers et usagères de la route, en particulier les piétons et cyclistes, la limitation de vitesse à 30 km/h permet de diminuer drastiquement les nuisances sonores causées par les véhicules motorisés et d'en limiter la pollution atmosphérique.

Mais pour que la population et les riverains puissent pleinement bénéficier de ces avantages, encore faut-il que cette limitation soit appliquée et que les infractions soient sanctionnées.

Or, il m'est revenu que les contrôles de vitesse en zones 30 étaient très peu fréquents et occasionnaient très peu de sanctions.

En raison de ce qui précède, mes questions sont les suivantes :

- ***Combien de contrôles de vitesse ont été effectués dans les zones limitées à 30 km/h dans notre canton au cours des 12 derniers mois (nombre de contrôles, nombre de véhicules contrôlés, durée du contrôle) ?***

- ***Combien d'infractions ont été constatées, et combien ont été suivies d'une sanction ?***
- ***Quelle est l'ampleur des infractions constatées (km/h au-delà de la limitation) ?***

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les réponses du Conseil d'Etat aux différentes interrogations que contient la présente question écrite urgente sont les suivantes:

- ***Combien de contrôles de vitesse ont été effectués dans les zones limitées à 30 km/h dans notre canton au cours des 12 derniers mois (nombre de contrôles, nombre de véhicules contrôlés, durée du contrôle) ?***

Un seul contrôle a été effectué, dont le détail figure dans le tableau ci-dessous.

Statistique zone 30 km/h												
VILLE	RUE	NO	Mesure - Debut (jr)	Temps de mesure en minutes	Type de lieu	Vit. autorisée	Plus haute vitesse	Nbre de veh. contr	Amende d'ordre de 1 à 15 km/h	Dénonciation de 16 à 19 km/h	MP dès 20 km/h	Total
Châtelaine	av. Henri- GOLAY	12	04.01.2018	118	Localité	30	44	297	42	0	0	42
				118			Total:	297	42	0	0	42

- ***Combien d'infractions ont été constatées, et combien ont été suivies d'une sanction ?***

Concernant ces infractions, il y a lieu de se référer au tableau ci-dessus. Toutes les infractions constatées sont dénoncées.

- ***Quelle est l'ampleur des infractions constatées (km/h au-delà de la limitation) ?***

Afin de procéder à des contrôles de vitesse dans ces zones, le processus suivant est mis en place par les autorités et par la police :

- lors de l'installation d'une zone 30, une expertise initiale est effectuée en vertu de l'article 3 de l'ordonnance sur les zones 30 et les zones de rencontre (RS 741.213.3);
- cette expertise comprend, notamment, les objectifs que l'instauration de cette zone doit permettre d'atteindre et les moyens d'y parvenir;
- l'efficacité des mesures réalisées doit être vérifiée après une année au plus tard (validation de la zone – article 6 de ladite ordonnance).

Le dernier point ci-dessus est matérialisé par le rapport de contrôle des mesures mises en œuvre. Celui-ci est rédigé par un bureau d'ingénieur mandaté par l'autorité ayant requis l'instauration de la zone.

La police routière se base sur ce document pour se prononcer sur la possibilité d'effectuer des contrôles répressifs de vitesse dans ce type de zone.

Si les objectifs visés ont été atteints et qu'aucune mesure complémentaire n'est mentionnée dans ce document, le groupe radar mobile de la brigade judiciaire et radar se rend sur place et procède à un contrôle répressif de la vitesse.

En revanche, si ce rapport n'est pas réalisé ou si les objectifs mentionnés dans le rapport ne sont pas atteints, voire que des mesures complémentaires sont demandées, aucun contrôle n'est effectué dans la zone.

La Conférence des chefs de circulation suisse, au sein de laquelle siège l'Office fédéral des routes (ci-après : l'OFROU) soutient le principe qui est appliqué par l'ensemble des polices cantonales suisses.

Un Mémorandum de l'OFROU du 12 juin 2019 relève que les polices cantonales ne procèdent à des contrôles de vitesse dans les zones 30 que si le bilan a démontré l'efficacité de la mesure compte tenu de l'aménagement de l'espace routier.

Pour rappel, s'agissant de l'aménagement de ce dernier, l'article 5, alinéas 1, 2 et 3 de l'ordonnance mentionnée *supra* prévoit les trois éléments suivants :

- la transition entre le réseau routier usuel et une zone doit être facilement reconnaissable. Le début et la fin de la zone doivent être mis en évidence par un aménagement contrasté faisant l'effet d'une porte;
- le caractère de la zone peut être mis en évidence par des marques particulières conformément aux normes techniques pertinentes;
- au besoin, d'autres mesures doivent être prises pour que la vitesse maximale prescrite soit respectée, telles que la mise en place d'éléments d'aménagement ou de modération du trafic.

Parmi toutes les communes ayant fait une demande d'un contrôle de vitesse dans une zone 30 km/h, une seule zone 30 répond aux critères décrits ci-dessus.

A cet égard, on constate que lorsqu'une zone a été validée, et de ce fait l'aménagement routier correctement réalisé, les infractions dénoncées sont relativement basses de 1 à 15 km/h de dépassement (punissables d'une amende d'ordre).

A noter également que le Conseil d'Etat a répondu en date du 21 août 2019 au Conseil administratif de la Ville de Genève, qui l'avait sollicité sur le contrôle des vitesses en zone 30 km/h, en proposant la création d'un groupe de travail regroupant l'office cantonal des transports (OCT), la police cantonale et la Ville de Genève afin de coordonner la procédure à suivre pour mettre en œuvre et assurer le suivi des zones 30 en vue de permettre à la police d'effectuer les contrôles de vitesse nécessaires.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS